



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00783

Nom ou dénomination : A LA BONNE HEURE

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2016 sous le numéro de dépôt 2667

5
8

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS (1)

**SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE A LA
BONNE HEURE**

pl

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire de la SAS A LA BONNE HEURE en date 01 Février 2016 concernant les apports devant être réalisés à la société SAS A LA BONNE HEURE (en formation, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 dudit Code.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 01 Février 2016. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 participants à l'opération :

- Apporteurs :
 - Madame DELL Btisam, née le 08 Septembre 1979 à Marseille, de nationalité française, domiciliée à MARSEILLE (13005), 6 Rue de L'Eglise Saint Michel,
 - Société bénéficiaire des apports : Société « **A LA BONNE HEURE** », société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros dont le siège social est à MARSEILLE (13005), 103 Rue Roger Brun, en formation.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

La partie du capital en nature de la société **SAS A LA BONNE HEURE** est constituée par l'apport du droit au Bail de Madame DELL Btisam.

Le présent rapport a pour objectif de conclure sur la quotité des titres, la répartition des titres avant et après l'opération. En outre, le rapport se positionnera sur la valeur retenue.

▪ 1.3 Description et évaluation des apports :

L'évaluation des apports de la société SAS A LA BONNE HEURE est réalisée :

- L'acte de cession de droit au bail

1.4 Description des apports :

Apport à la société SAS A LA BONNE HEURE du droit au bail de Madame DELL Btisam

Le contrat d'apport prévoit une évaluation de 10 000 €.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

L'associé unique s'engage à apporter la totalité à SAS « **A LA BONNE HEURE** » et les conserver pendant au moins 3 ans.

Par application au plus-values professionnelles résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 151 octies IV bis du Code Général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Frais - droit et honoraires

En vertu, de l'article 810 du Code Général des impôts, l'apport donne lieu à un report d'imposition.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

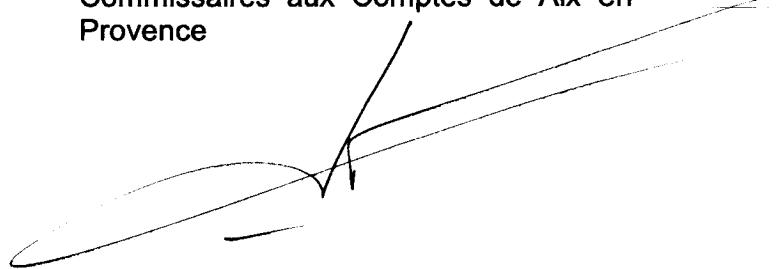
- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Une revue du dossier d'arrêter de comptes de la société « **SAS A LA BONNE HEURE** » ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que les titres / la société était propriétaire des actifs apportés /, l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 10 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est conforme au capital constitué de la société bénéficiaire des apports.

MARTIGUES, le 01/02/2016

Frédéric HANOYAN
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Aix en
Provence

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title of the signatory.

④
E8

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame DELL Btisam demeurant 6 Rue de l'Eglise Saint Michel – 13 005 MARSEILLE,
née le 08 Septembre 1979 à MARSEILLE, de nationalité Française

ci-après dénommé « L'APPORTEUR »,

D'UNE PART,

ET

La société A LA BONNE HEURE, société par actions simplifiée - Unipersonnelle, au capital de dix mille euros (10.000€) dont le siège social est sis à Marseille (13005), 103 Rue Roger Brun, en cours d'immatriculation au RCS de Marseille,

Représentée par son Président, Madame DELL Btisam.

ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L' Apporteur ci-dessus désigné est à la date des présentes individuellement associé de la société A LA BONNE HEURE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € divisé en dix mille (10 000) actions de un (1) euro de valeur nominale, et entièrement libérées dont le siège social est situé à MARSEILLE (13005), 103 Rue Roger Brun, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

D.B

1. L'Apporteur détient le droit au bail pour une valeur de 10 000 euros

2. La société A LA BONNE HEURE, Société Bénéficiaire des Apports, est une Société par actions simplifiée - Unipersonnelle, au capital de dix mille euros (10.000€) divisé en 10 000 actions d'un euro (1€) dont le siège social est sis à MARSEILLE (13 005), 103 Rue Roger Brun, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

La société A LA BONNE HEURE a pour objet :

- Epicerie fine, traiteur, dégustation, vente de produits alimentaires, para alimentaires, boissons
- La participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, gérance ou sociétés en participation. Et plus particulièrement, toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant, contribuant à sa réalisation et pouvant favoriser son développement.

3. Le capital social de la société Bénéficiaire des Apports ci-dessus désignée, s'élève à la date de présentes à 10.000 euros, et est divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (01 €) de valeur nominale, réparties comme suit :

NOM DE L'ASSOCIE	NOMBRE D' ACTIONS
Madame DELL Btisam	10.000

4. L'Apporteur, à savoir Madame DELL Btisam, souhaite procéder à l'apport au profit de la Société Bénéficiaire du droit au bail qu'elle détient en pleine propriété à la date des présentes. Le présent traité d'apport (ci-après « le Traité ») a pour objet de préciser les conditions et modalités de cet Apport.

5. Le capital du fait du présent apport de droit au bail devrait avoir pour conséquence la constitution du capital social de la société A LA BONNE HEURE de 10.000 Euros.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Apports

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le droit au bail ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens Apportés

En vertu du présent Traité sont apportées au profit de la Société Bénéficiaire :

- **Madame DELL Btisam** : le droit au bail d'une valeur de dix mille euros (10 000)

soit au total dix mille (10 000) actions de un (1) euro chacune, toutes entièrement libérées (ci-après « les actions Apportées »).

D - B

2. Evaluation

Le droit au bail Apporté a été évalué à la somme totale de dix mille euros (10.000 €).

Les Parties ont procédé à l'estimation des Apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées ci-dessous :

L'évaluation a été faite sur la valeur du droit au bail de Madame DELL Btisam, pour la somme de dix mille euros, soit la totalité du capital.

Cette évaluation repose sur le fait :

- Du droit au bail

Article 2 - Rémunération des Apports

1. Etant précisé que

1. En rémunération de l'Apport effectué par Madame DELL Btisam portant sur le droit au bail, il sera attribué à Madame DELL Btisam dix mille actions (10 000) de la Société Bénéficiaire de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront émises à titre de capital ;

Article 3 - Charges et conditions des Apports

3.1. Réalisation des Apports

L'Apport ne sera définitif qu'après :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'évaluation des droits sociaux apportés ;
- Constatation par ladite assemblée de la réalisation du capital de la Société Bénéficiaire.

3.2. Propriété et jouissance des Actions Apportées

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété et jouissance des actions Apportées à compter de la date de réalisation de l'Apport.

Les actions Apportées seront, à la date de réalisation de l'Apport, libres de tout gage, sûreté ou autre privilège quel qu'il soit, et ne feront l'objet d'aucune promesse ou autre engagement susceptible d'en empêcher ou d'en restreindre la libre transmission au profit de la Société Bénéficiaire. Elles seront en conséquence transférées à cette dernière libres de tout droit, restriction, privilège, gage, nantissement, séquestre ou autre servitude au profit d'un tiers, droit au dividende attaché.

D. B

3.3. Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, cet apport est soumis au droit fixe.

3.4. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- avoir pleine capacité pour réaliser les Apports décrits ci-dessus et signer le présent Traité ;
- que la signature du présent Traité et l'exécution par eux des obligations en découlant ne constitueront pas un manquement à une disposition quelconque d'un contrat auquel ils sont partie, d'une loi, d'un décret ou d'une réglementation qui leur sont applicables, ou d'une décision judiciaire définitive qui les lie.

Article 4 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur domicile et siège social respectif, tels que mentionnés en tête des présentes.

Article 6 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées

Article 7 - Droit applicable - Compétence juridictionnelle

Le présent Traité est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence des Tribunaux compétents du ressort du siège social de la A LA BONNE HEURE.

Fait à Martigues le 01 février 2016
En trois exemplaires originaux.

Madame DELL Btisam



SOCIETE A LA BONNE HEURE
Madame DELL Btisam



D.B



(Signature)
EG

29 FEB 2016

SAS A LA BONNE HEURE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
siège social : 103 Rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE

en cours d'immatriculation au RCS DE MARSEILLE

La soussignée :

- Madame DELL Btisam, née le 08 Septembre 1979 à Marseille, de nationalité Française, demeurant à MARSEILLE (13005), 6 Rue de L'Eglise Saint Michel
Divorcée, le 03 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de marseille

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

DECLARATION GENERALES

L'associée unique déclare :

- Que la date et le lieu de naissance, la situation matrimoniale, la nationalité et la résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes ;
- Qu'il a la pleine capacité de vendre et d'acquérir et notamment :
 - Ne pas être en état de déconfiture, de cessation de paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
 - Ne pas être en état de tutelle, de curatelle ni placé sous sauvegarde de justice,
 - Ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil institués par la loi n°89/1010 du 31 décembre 1989.

(Signature)

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

60

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 Du Code de Commerce

À l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des actions sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des actions sociales. À toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions sociales en une seule main.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour activité principale, en France et dans tous pays :

- Epicerie fine, traiteur, dégustation, vente de produits alimentaires, para alimentaires, boissons.
- La participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, gérance ou sociétés en participation. Et plus particulièrement, toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant, contribuant à sa réalisation et pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A LA BONNE HUMEUR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE AU 103 Rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile

PD

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum indiquées à l'article 23 ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – Apports

1- Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

➤ Apport en Nature :

Madame DELL Btisam apporte le droit au bail d'une valeur de 10 000 euros

2- Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Article 32 des présentes

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à **dix mille euros (10 00€)**. Il est divisé en **dix mille (10 00) actions de valeur nominale de 1 euro (1€)**.

Madame DELL Btisam reçoit les parts numérotées de 1 à 10000.....10 000 parts

La soussignée déclare expressément que les actions représentant le capital social leur sont attribuées en totalité et sont libérées en totalité.

Chaque action, à quelque catégorie qu'elle appartienne, jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est dit à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les vingt jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main du destinataire contre reçu), son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Bb

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main du destinataire contre reçu) indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main du destinataire contre reçu). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

60

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les dix jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- rupture du contrat de travail d'un associé salarié ;

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

BD

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu–propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu–propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 19 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés réunie **en assemblée générale ordinaire**.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Afin de palier à son décès ou à un empêchement quelconque le privant d'exercer ses fonctions, le Président associé unique, aura la faculté de nommer en assemblée générale ordinaire, un Président par intérim qui demeurera en fonction, le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ainsi, à l'issue du temps imparti de sa mission, le Président par intérim devra convoquer une assemblée générale dans les formes et délais stipulés à l'article 23 des présentes, en vue de proposer la nomination d'un président.

BP

ARTICLE 20 - Autres Organes Dirigeants

Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Commissaire aux comptes – contrôle des comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six années, par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Ils informent également les commissaires aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les associés statuent

chaque année sur ce rapport, le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courante et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 23 - Décisions collectives des Actionnaires.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

ARTICLE 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le **31 Décembre 2016**.

ARTICLE 25 – Comptes Annuels - Affectation des résultats

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction total de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions de quorum sus indiquées à l'article 23.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale ; la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

BD

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L.210-6 du code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétant emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 30 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présent statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MARTIGUES

Le 01 Fevrier 2016

Madame DELL Btisam



BD

SAS A LA BONNE HEURE

ANNEXE 1

Nomination de l'organe de gestion

Bd

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

BD

SAS A LA BONNE HEURE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
siège social : 103 Rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE

en cours d'immatriculation au RCS DE MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A Martigues

Et le 01 /02/2016

Ce présent jour, au siège de la société A LA BONNE HEURE, société par actions simplifiée - ,au capital de dix mille euros (10 00€) dont le siège social est 103 Rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE

- Madame DELL Btisam, née le 08 Septembre 1979 à Marseille, de nationalité Française, demeurant à MARSEILLE (13005), 6 Rue de l'église Saint Michel

Divorcée, le 03 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille

Associée unique, propriétaire de la totalité des dix mille (10 000) actions de un euro (1€) composant le capital social de la Société par Actions Simplifiée A LA BONNE HEURE en formation,

A pris les décisions suivantes relatives à :

BD

ORDRE DU JOUR

- Nomination de l'organe de gestion.
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires nomme en qualité de Présidente :

Madame DELL Btisam,

Pour une durée indéterminée

Elle sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont fixés par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame DELL Btisam, déclare qu'elle accepte les fonctions de Présidente et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION :

La rémunération de la Présidente sera votée lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de chaque exercice.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

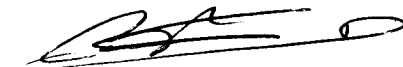
L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Madame DELL Btisam.

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

" Bon pour Acceptation des fonctions de Présidente "



SAS A LA BONNE HEURE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 103 Rue Roger Brun -13 005 MARSEILLE

Décision unanime des associés désignant un commissaire aux apports

LE SOUSSIGNE :

- **Madame DELL Btisam**, née le 08 Septembre 1979 à Marseille, de nationalité Française, demeurant à Marseille (13005), 6 Rue e L'église Saint Michel.

Agissant en qualité de seule associée de la future société par actions simplifiée **A LA BONNE HEURE**, au capital de dix mille euros (10.000 €) , dont le siège social sera fixé 103 Rue Roger Brun - 13 005 MARSEILLE, société qu'elle A convenu de constituer moyennant l'apport en nature de son droit au bail.

Désigne, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, Monsieur Frédéric HANOYAN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 2 Allée Joseph Agricola Viala – 13500 MARTIGUES, comme commissaire aux apports.

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

Monsieur HANOYAN Frédéric pourra obtenir auprès de **Madame DELL Btisam** tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à Martigues
Le 01 Février 2016

